



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une piste verte de VTT Courchevel Moriond »
sur la commune de Courchevel
(département de Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4888

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4888, déposée complète par la commune de Courchevel le 02/01/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 01/02/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 15/01/2024 ;

Considérant que l'opération consiste en la création d'une piste verte de VTT entre le sommet de la télécabine de l'Ariondaz et le front de neige de Courchevel Moriond, sur la commune de Courchevel (73) ; et qu'elle fait partie d'un projet d'ensemble de pistes VTT et aménagements connexes, détaillé dans le schéma directeur du VTT du 30/10/2023¹ ;

Considérant que l'opération nécessite les aménagements suivants et prévoit :

- le terrassement et la création d'une piste verte de VTT, de vélo de descente (ou DH) sur une longueur d'environ 3,5 km et d'une largeur d'un mètre, dont des terrassements au niveau des virages relevés, sur le domaine skiable de Courchevel Moriond, accessible en remontée mécanique par la télécabine d'Ariondaz ou en VTT/VTTAE par le chemin de l'Ariondaz ;
- une définition du tracé de la piste prévue au printemps/été 2024 ;
- le passage des vététistes hors des parcs à vaches et une modification possible des emplacements des parcs à vaches et des machines à traire, en lien avec les alpagistes ;
- une ouverture estivale et une desserte par la télécabine de l'Ariondaz ;

¹ La stratégie touristique de développement estival, s'appuie notamment sur le VTT à 5 et 10 ans, et une offre pour différentes pratiques :

-Phase 1 : Front de neige Moriond : BikePark draisiennne + piste verte ; Verdons : Enduro vert-bleu-rouge > Refonte des parcours existants (Enduro noir : réorienté l'itinéraire pour qu'il n'emprunte que l'itinéraire de niveau rouge, Bleu = vrai parcours de niveau bleu avec départ accueillant et module filtre au départ pour un repère visuel du niveau bleu, Vert = vrai parcours vert avec départ accueillant et maîtrise de la pente pour conserver le niveau débutant du début à la fin, Descente bleue 18-Pras par 15 ; Aquamotion : Bike Park + MobiLudique + Pumtrack, scénario C (Vélo et Tennis) ;
-Phase 2 : Col de la Loze (Louza > Reprendre et améliorer la section descendante. Créer une section montante de niveau rouge, Connexion avec Méribel) ; E-spot sur parcours VITAE > à implanter sur la carte ; Front de Neige Courchevel Village : BikePark ; Front de neige Moriond : BikePark Indoor ; Sommet Ariondaz : pumprail en négatif sur l'espace des tapis roulants ; Extension bleue Moriond ;
-Phase 3 : Enduro noir : Saulire - Bozel > Support de compétition + sommet de station ; Front de neige Verdons: MBMX ou VAE-dual sport ; Extension rouge Moriond.

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'opération :

- en zone de montagne, soumise à des conditions d'utilisation et de protection selon les articles L.122-1 et 2 du code de l'urbanisme ;
- en zone As du PLU, secteur agricole accueillant les équipements liés à la pratique du ski et aux remontées mécaniques définis au titre L151-38 du code de l'urbanisme ;
- dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable du lac de La Rosière, selon l'arrêté préfectoral de DUP du 15/12/2016, et notamment son article 9.3 ;
- en dehors du Parc national de la Vanoise et sans incidence sur sa zone cœur ;

Considérant en matière de protection des eaux destinées à la consommation humaine, que, en l'absence de tracé précis, le respect des prescriptions du périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable du lac de La Rosière, selon l'arrêté préfectoral de DUP du 15/12/2016, n'est pas établi ; que les impacts sur la ressource en eau sont à évaluer ;

Considérant, qu'en matière de préservation de la biodiversité et en l'absence de tracé précis du parcours:

- des enjeux de zones humides et flores protégées sont présents sur le secteur, issus d'un inventaire de 2019, dont la méthodologie et la provenance² ne sont pas connues ;
- les données floristiques locales indiquent la présence d'espèces protégées à proximité de la zone du projet : Hormin des Pyrénées, Sabot de Vénus, Gymnadenie odorante, et plus largement Swertie vivace, Ancolie des Alpes, Panicaut des Alpes ; ces données ne permettent toutefois pas d'attester l'absence d'enjeux écologiques au sein de la zone du projet ;
- ainsi, la réalisation d'inventaires complémentaires est nécessaire, y compris des inventaires faunistiques (avifaune, lépidoptères, reptiles et amphibiens, etc) ;
- en complément de la mesure de réduction³ sur l'avifaune prévue dans le dossier, l'évaluation des impacts est nécessaire pour prendre en compte les effets cumulés et définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées aux enjeux identifiés ;

Considérant qu'en matière de fréquentation et d'émissions de gaz à effet de serre :

- l'ouverture de la télécabine de l'Ariondaz, rendue nécessaire pour le projet, va conduire à accroître la fréquentation et l'accessibilité estivale ; elle nécessite :
 - des mesures d'accompagnement, notamment de régulation sur ce secteur, afin de s'assurer d'une part de la limitation des accès en voiture, et d'autre part de préciser la réglementation (actuelle et à venir) municipale pour la pratique du VTT sur le domaine, les chemins et sentiers ;
 - l'information sur la fréquentation de la piste, ainsi qu'une analyse globale de la fréquentation des activités et aménagements dédiés aux VTT ;
 - l'analyse des incidences sur l'environnement⁴ de l'exploitation estivale de la remontée mécanique (voire d'autres remontées), du fait de la fréquentation induite et des nouveaux usages permis sur le domaine dédié aux activités de loisirs de montagne (hiver/été) ;
- à l'échelle de la station, la multiplication des activités de pleine nature en été et des infrastructures associées nécessite également une analyse globale de la fréquentation, dont les émissions de gaz à effet de serre induites, en incluant les modalités d'accès à la station ;

Considérant qu'en matière de paysage, les saignées engendrées par la piste, dont les virages, peuvent être relativement visibles ;

Considérant les risques de ravinements et d'érosions des sols restent possibles en phase d'exploitation ;

Considérant que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement quatre saisons de la station de Courchevel, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui indique que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux,*

² réalisés pour un autre projet, probablement la piste de luge sur neige Moriond Racing

³ Pour respecter les périodes de nidifications, les travaux de terrassement ne débuteront pas avant le 15 août.

⁴ toute extension peut exercer une pression supplémentaire sur les milieux : en conséquent, il est nécessaire d'analyser de façon globale les enjeux environnementaux du VTT et des perspectives pour cette activité, et des autres aménagements quatre saisons, à l'échelle de la station.

installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de création d'une piste verte de VTT Courchevel Moriond située sur la commune de Courchevel (73) fait partie intégrante du projet d'aménagement du domaine dédié aux activités de loisirs de montagne (hiver/été), lequel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - resituer l'opération au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les autres travaux concourant au développement de la station, et notamment ceux décrits dans le schéma directeur du VTT du 30/10/2023 ;
 - réaliser un état initial de l'environnement avec un inventaire faune/flore adapté ;
 - préciser les caractéristiques du projet, les solutions alternatives étudiées, en termes de tracé et fréquentation induite ;
 - approfondir l'analyse des incidences environnementales du projet d'ensemble dans le périmètre retenu ;
 - définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser adaptées aux enjeux en présence, notamment pour garantir une absence de perte nette de biodiversité, et concernant également la fréquentation, et les émissions de gaz à effet de serre induites, la préservation de l'eau potable et du paysage ;
 - présenter le suivi des effets et des mesures, et le cas échéant, des actions correctives adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de création d'une piste verte de VTT Courchevel Moriond, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4888 présenté par la commune de Courchevel, concernant la commune de Courchevel (73), **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

06 FEV. 2024

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint


Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03